

ARDOC

Association Régionale pour le Déploiement des Outils Communicants

STATUTS

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration

du 23 mars 2016

Le Conseil d'Administration de l'ARDOC réunis en date du 23 mars 2016 a modifié, ainsi ce qu'il suit, les statuts de l'association :

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il a été constitué entre les membres fondateurs signataires des statuts de constitution une association régie par le titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiés et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la promotion, le développement et la valorisation des outils informatiques communicants entre professionnels libéraux de santé d'Ile-de-France,
- la concertation avec les partenaires publics et privés en vue du financement et de la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : ARDOC.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à l'URPS médecins Ile-de-France – 12 rue Cabanis – 75014 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres adhérents qui composent ensemble l'Assemblée Générale de l'ARDOC.

Les 7 membres de droit sont :

- le président de l'URPS Médecins en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier,
- le président de l'URPS Infirmiers en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier,
- le président de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier,
- le président de l'URPS des Orthophonistes en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier,
- le président de l'URPS des Pédiatres-podologues en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier,
- le président de l'URPS des Orthoptistes en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier,
- le président de l'URPS des Biologistes en Ile-de-France, ou le représentant membre de l'URPS désigné par ce dernier.

Les 21 membres actifs sont nommés parmi les membres de leur URPS et sont répartis comme suit :

- 10 élus de l'URPS Médecins en Ile-de-France ;
- 5 élus de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes en Ile-de-France ;
- 4 élus de l'URPS Infirmiers en Ile-de-France ;
- 1 élu de l'URPS des Pédiatres-podologues en Ile-de-France ;
- 1 élu de l'URPS des Orthophonistes en Ile-de-France.

En outre, peuvent adhérer à l'association tous les professionnels libéraux, personnes physiques ou personnes morales, affiliés aux URPS d'Ile-de-France et exerçant en libéral en Île-de-France.

Chaque nouveau membre, personne physique ou morale, en exercice libéral doit être approuvé par le Bureau et prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ainsi que le règlement intérieur, le cas échéant.

Chaque membre s'acquiesce d'une cotisation annuelle à l'ARDOC dont le montant est déterminé par le Bureau.

En ce qui concerne l'URPS médecins, le mode de désignation des élus pour siéger à l'ARDOC est décrit à l'annexe 1.

Article 7 – Perte de la qualité de membre et Exclusion

a) Perte de la qualité de membres adhérents

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la dissolution de la personne morale membre ;
- le décès de la personne physique membre ;
- la démission notifiée au Président de l'association ;
- le non règlement de la cotisation annuelle.

b) Perte de la qualité de membre de droit ou de membre actif

Les membres de droit et les membres actifs sont choisis en considération de leur affiliation aux organismes visés à l'article 6 des présentes et en considération des fonctions exercées par ces membres au sein de ces organismes.

En conséquence les membres de droit et les membres actifs perdent de plein droit leur qualité de membre de droit ou de membre actif dès qu'ils perdent la fonction prise en considération et/ou s'ils ne sont plus affiliés aux dits organismes.

Chaque membre de droit ou membre actif est tenu d'informer le Président de l'association, ou s'il s'agit du Président, le Secrétaire Général de l'association, de la perte de l'une de ces deux qualités.

Dès qu'il en est informé, et au plus tard dans un délai de deux mois, le Président convoque un Bureau afin d'agréer, en lieu et place du membre exclu, un nouveau membre qui devra être impérativement élu par et affilié à l'organisme auquel était affilié le membre qui aura perdu la qualité de membre de droit ou de membre actif.

Dans ce cas, ces membres peuvent devenir membres adhérents de l'association.

c) Exclusion pour faute

Un membre peut en outre être exclu pour faute grave ou en cas de non respect des statuts, du règlement intérieur ou de l'une des décisions de l'association. Toute procédure d'exclusion est précédée d'une tentative de conciliation, les conditions et modalités en sont déterminées par le Bureau. Les membres s'engagent à se prêter à la conciliation. En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, à la majorité des membres présents ou représentés, après que l'intéressé aura été appelé – par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins un mois à l'avance – à présenter, soit en personne, soit par tout mandataire de son choix sa défense.

Le membre démissionnaire, radié ou exclu ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine de l'association ; les cotisations versées - y compris celles de l'année en cours - les subventions, apports ou toute autre contribution restent acquis à l'association.

III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Assemblée Générale

a) Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande des membres représentant au moins un tiers des droits de vote.

Cette demande doit être faite sur un ordre du jour commun et adressée au Président par lettre recommandée, celui-ci dispose alors d'un délai de huit jours pour convoquer l'Assemblée Générale dans les formes et les délais ci-dessous.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par lettre recommandée ou par tout autre moyen y compris courrier électronique, adressé à chacun des membres au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, soit le siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. La convocation doit, le cas échéant, être accompagnée des documents nécessaires à l'information des membres.

Notamment, le rapport moral et d'activité du Président, le rapport du Trésorier ainsi que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou le Secrétaire général ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

b) Fonctionnement

Le quorum est constaté en début de séance. Pour cela, une feuille de présence est émarginée par les membres présents en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels qu'elle approuve ou redresse et donne quitus aux membres du Bureau et au Trésorier. Elle prend toute décision relative à la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou sa fusion avec d'autres associations.

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'association et signés par le Président et le secrétaire de séance ou leurs remplaçants. Ils sont retranscrits, sans blancs ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

c) Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale statuant sur la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association.

Article 9– Conseil d'Administration

a) Composition

Un Conseil d'Administration est mis en place dans les deux mois qui suivent l'installation de la majorité des URPS. Il est composé des 7 membres de droit de l'association et des 21 membres actifs de l'association définis à l'article 6 des présents statuts. La durée des mandats au Conseil d'Administration de l'ARDOC est limitée à la durée des mandats électifs aux URPS, et ce jusqu'à la nouvelle nomination des membres du Conseil d'Administration par les URPS.

b) Missions

Son rôle principal est de veiller aux intérêts de l'ARDOC et de ses membres tout en se souciant des impacts de leurs décisions sur les parties prenantes.

Les missions du Conseil d'Administration sont :

- d'approuver les orientations stratégiques, les plans d'actions et les budgets qui en découlent, tout en s'assurant que la direction y donne suite ;
- de s'assurer que la gestion de l'association est effectuée avec économie, efficacité et efficience ;
- d'élire et pourvoir à la nomination du Président et des membres du Bureau, déterminer leurs responsabilités et la portée de leur autorité ;
- de nommer le commissaire aux comptes de l'association ;
- d'approuver le budget annuel ;
- d'arrêter les comptes annuels qui seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- et de modifier les statuts.

c) Convocation et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il se réunit, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné par le Président. L'ordre du jour est fixé et adressé aux membres du Conseil d'Administration par le Président. Le

Président peut inviter aux réunions toute personne dont la présence apparaît utile aux débats.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés.

Chacun des membres peut être représenté par un autre membre du conseil. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre est limité à 2 pouvoirs.

Article 10– Bureau

a) Composition

L'association est dirigée par un Bureau composé de huit membres élus en son sein par le Conseil d'Administration conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chaque URPS membre du conseil d'administration sera représentée au sein du bureau de l'ARDOC. L'URPS médecins comptera 2 membres représentants au sein du bureau composé comme suit :

- un Président et deux Vice-présidents. L'un de ces trois postes sera occupé par un médecin.
- un Secrétaire Général, deux Secrétaires Généraux Adjoints, un Trésorier et un trésorier adjoint. L'un de ces 5 postes sera occupé par un médecin.

b) Election et renouvellement

Les membres du bureau sont élus à l'issue du renouvellement du Conseil d'Administration. L'ensemble du bureau sera renouvelé par une nouvelle élection à mi-mandat, soit à deux ans et demi ou 30 mois.

Les membres du bureau sont rééligibles (y compris au même poste).

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par le plus prochain Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres du Bureau provisoirement désignés prennent fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de chaque membre remplacé.

c) Convocation et fonctionnement

Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il se réunit, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné par le Président. L'ordre du jour est fixé et adressé aux membres du Bureau par le Président.

Le Président peut inviter aux réunions toute personne dont la présence apparaît utile aux débats.

Les délibérations du Bureau sont constatées par procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

En cas d'absence non excusée d'un des membres du Bureau, à plus de deux réunions consécutives, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions visées précédemment.

d) Attributions

Le Bureau dirige et administre l'association. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, signer tout contrat de prestation, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le Bureau agréé tout nouveau membre de l'association. Le cas échéant, il délègue au Président ou à tout autre membre du Bureau ce pouvoir.

Enfin, le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi. Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au porteur d'un original des présentes.

Article 11– Règlement intérieur

Il pourra être établi si nécessaire un règlement intérieur de l'association afin de décider ou de préciser les points complémentaires dans son fonctionnement.

Celui-ci sera adopté ou modifié par le Bureau sous réserve de sa ratification par le plus proche Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTROLE DES COMPTES

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir dans le cadre de son objet.

Elle peut également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 13 – Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association sont certifiés tous les ans par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de six ans.

Son rapport est présenté à l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes peut effectuer, à son initiative, toute vérification qu'il juge utile, y compris en se déplaçant au siège de l'association.

Fait à Paris, Le 23 mars 2016

ANNEXE 1 : MODE DE DESIGNATION DES ELUS DE L'URPS MEDECINS POUR SIEGER A L'ARDOC

11 POSTES A POURVOIR PARMIS LES ELUS

Membres du bureau de l'URPS médecins disposant d'un siège à l'ARDOC :

- le président (membre de droit du conseil d'administration de l'ARDOC)
- le secrétaire général ou un autre membre du bureau soit 2 postes

Membres élus de l'URPS médecins disposant d'un siège à l'ARDOC :

- postes réservés à la représentation d'un groupe :

- o Représentant CSMF 1
- o Représentant SML 1
- o Représentant MG France 1
- o Représentant FMF 1
- o Représentant UC 1
- o Représentant Bloc 1

Soit 6 postes

- postes désignés par le bureau en accord avec les groupes au prorata des résultats du dernier scrutin :
 - o Représentant CSMF : 1
 - o Représentant SML : 1
 - o Représentant MG France : 1

Soit 3 postes